



**ATTESTATION RELATIVE AUX DEPENSES DE MECENAT
PREVUE A L'ARTICLE L.225-115-5°
DU CODE DE COMMERCE**

Le montant global des sommes ouvrant droit à la déduction d'impôt visée à l'article L. 238 bis du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 0 €.

Fait à Lorette, le 11 mars 2014.

Alexandre SAUBOT
Directeur Général Délégué

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur la base de notre audit des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, nous certifions que le montant global des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt visée à l'article L. 238 bis du Code général des impôts déterminé par la Société, figurant sur le présent document et s'élevant à 0 €, concorde avec les sommes inscrites à ce titre en comptabilité.

Le 11 mars 2014.

Les commissaires aux comptes.

Pour Rieunatahoux Coopers Audit
Elisabeth L'hermite

Pour HOCHÉ AUDIT
Dominique JUTIER